

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	- Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DES CHÈVRES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Identifiez les chèvres.	<p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p> <p>Les chèvres doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé avant d'être retirées de leur ferme d'origine.</p> <p>Les exceptions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les chèvres ou les carcasses de chèvres qui ont été saisies par une autorité ou ont été abandonnées; • les chèvres qui doivent être évacuées d'urgence d'une installation; • lorsque la morphologie d'une chèvre ou de sa carcasse ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé. 	Avant que les chèvres ne quittent leur ferme d'origine.

ARRIVÉE DE CHÈVRES À VOTRE INSTALLATION

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée des chèvres.	<p>Lorsque des chèvres arrivent à votre installation, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* le numéro d'identification de site de votre installation; la date et l'heure du départ des chèvres de l'installation d'expédition;* la date et l'heure de l'arrivée des chèvres à votre installation; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p> <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer le départ des chèvres de votre installation, sauf si vous les envoyez à un pâturage communautaire.</p>	Dans les 7 jours suivant leur arrivée.
Déplacements de chèvres vers et au retour d'un pâturage loué.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'arrivée de chèvres à un pâturage loué ni leur retour à votre ferme si toutes les chèvres gardées à ce pâturage loué provenaient de cette même ferme.	-
Déplacement de chèvres au sein d'une même ferme.	Vous n'êtes pas tenu de déclarer les déplacements des chèvres lorsque celles-ci sont déplacées au sein d'une même ferme.	-

Pour les exigences relatives à l'**importation** et l'**exportation**, consultez les guides Importateurs et Exportateurs.

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé aux chèvres qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé aux chèvres ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur une chèvre, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés¹ précédemment apposés; le numéro d'identification de site de votre installation; si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer l'apposition de l'identificateur approuvé si les chèvres n'ont pas été déplacées de leur ferme d'origine.</p>	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE CHÈVRES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Identifiez les carcasses de chèvres.	Les carcasses de chèvres doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.
Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.	<p>Lorsque vous éliminez des carcasses de chèvres sur place, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée; la date de l'élimination de la carcasse; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹. <p>Si vous éliminez, à sa ferme d'origine, la carcasse d'une chèvre n'ayant jamais été identifiée à l'aide d'un identificateur approuvé, vous n'êtes pas tenu de lui en apposer un ni de déclarer son élimination.</p>	Dans les 7 jours suivant l'élimination de la carcasse.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer une chèvre ou la carcasse d'une chèvre ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation, mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des animaux » ci-dessus;
- d'apposer un identificateur approuvé à une chèvre ou à la carcasse d'une chèvre qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé destiné à une chèvre à un animal qui n'est pas une chèvre ou à une carcasse qui n'est pas une carcasse de chèvre;
- de transférer un identificateur approuvé d'une chèvre ou de sa carcasse à un autre animal ou à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des chèvres ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer² un identificateur approuvé ou révoqué d'une chèvre ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS :

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification figurant sur l'identificateur approuvé d'une chèvre ou d'une carcasse de chèvre qui est plutôt identifiée à l'aide d'un identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

² L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à une chèvre pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.